



**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de la Savoie**

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

PRÉFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant renouvellement et extension d'autorisation
d'exploitation de carrière**

SAS « MBTP-BOSVET »

**Lieu-dit « Létrechaud »
commune de LA BALME**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et 5 ;

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2012-189 du 07 juillet 2012 relatif aux commissions de suivi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la carte communale, approuvée le 14 janvier 2005 et sa révision (n° 1) approuvée le 07 avril 2017;

VU l'arrêté préfectoral MB/DP n° 527 du 07 mai 1998 autorisant le défrichement de 20 000 m² de bois sur la parcelle n° 1523 sise au lieu-dit « Létréchaud » sur le territoire de la commune de La Balme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1998 autorisant la SAS « Carrières MBTP » à renouveler l'exploitation, pour une durée de 15 ans, d'une carrière d'éboulis calcaires au lieu-dit « Létréchaud » sur le territoire de la commune de La Balme ;

VU la demande présentée par la SAS « Carrières MBTP », le 25 février 2013, complétée en dernier lieu le 21 juillet 2016, en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière d'éboulis calcaires sise au lieu-dit « Létréchaud » sur le territoire de la commune de La Balme ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation de carrière du 08 septembre 1977 entre la société DREVENOISE, ayant son siège social Avenue de la gare à Belley (01300) et le propriétaire foncier des parcelles cadastrales n° 85, 1521 et 1523 – section A, en vue d'autoriser ladite société à exploiter le gisement pour une durée de 15 années, renouvelable par tacite reconduction par période de une année ;

VU l'autorisation de droit privé du 24 avril 1990 autorisant la cession du droit d'exploitation susvisé au profit de la SAS « Carrières MBTP » ;

VU l'avis technique de classement du 15 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulée le 20 avril 2017 sur le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU le rapport du 17 mai 2017 de l'association des paysagistes conseils de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant mise à l'enquête publique du 20 juin 2017 au 20 juillet 2017 inclus du dossier de demande d'autorisation précitée ;

VU le « Mémoire en réponse aux services de l'État » du pétitionnaire, du 23 juin 2017, joint en complément au dossier mis en consultation à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 1^{er} juin 2017, 21 juin 2017 et 22 juin 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU la délibération en date du 12 juin 2017 du conseil municipal de La Balme (73) ;

VU la délibération en date du 19 juin 2017 du conseil municipal de Brens (01) ;

VU la délibération en date du 23 juin 2017 du conseil municipal de Traize (73) ;

VU la délibération en date du 03 juillet 2017 du conseil municipal de Parves-et-Nattages (01) ;

VU la délibération en date du 03 juillet 2017 du conseil municipal de Virignin (01) ;

VU la délibération en date du 18 juillet 2017 du conseil municipal de Yenne (73) ;

VU la notification du 24 juillet 2017 relative à l'absence de délibération du conseil municipal de Peyrieu (01) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie du 03 avril 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 12 avril 2017 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie formulé le 17 mai 2017 ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité intérieure et de la protection civile formulé le 14 juin 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) à la date du 15 juin 2017 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à la date du 15 juin 2017 ;

VU l'absence d'avis de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) à la date du 15 juin 2017 ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine à la date du 15 juin 2017 ;

VU le mémoire du pétitionnaire, du 27 juillet 2017, en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur M. Christian VENET dans son rapport du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée de six mois, en application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 31 mai 2013 portant classement parmi les sites des départements de la Savoie et de l'Ain du « Défilé de Pierre Châtel », sur les communes de La Balme et Yenne (73), Nattages et Virignin (01) ;

VU la demande d'autorisation spéciale présentée le 08 novembre 2017 par la SAS « Carrières MBTP » et le dossier associé (version septembre 2017_B), en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière d'éboulis calcaires sise dans l'emprise du périmètre du site classé du « Défilé de Pierre Châtel », au lieu-dit « Létréchaud » sur le territoire de la commune de La Balme ;

VU le rapport de présentation du 26 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Mobilité, Aménagement, Paysage (MAP), relatif à la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages », du département de la Savoie en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée de six mois à compter du 17 mai 2018, en application de l'article R.512-26 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 12 avril 2018 autorisant les travaux envisagés dans le site classé du « Défilé de Pierre Châtel », en application de l'article L.341-10 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse du 06 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières », du département de la Savoie en date du 27 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le gisement présente des caractéristiques particulières répondant parfaitement aux usages locaux dans un contexte semi-rural (réalisation et réfection de chemins de terre, assises de remblais, plateformes...);

CONSIDÉRANT que le site a déjà fait l'objet d'exploitations antérieures successives depuis de nombreuses années, qu'implanté à proximité immédiate de sa zone de chalandise, son exploitation permet de répondre à un besoin local dans des conditions économiques et environnementales intéressantes ;

CONSIDÉRANT que le site dispose d'un accès direct à la route départementale RD1516 qui longe le site, facilitant ainsi l'organisation des opérations de transport et limitant les nuisances générées par le flux lié à l'emport des matériaux ;

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce végétale et animale, protégée ou présentant un enjeu de conservation n'a été trouvée sur le site ou ses abords immédiats ;

CONSIDÉRANT que le document d'incidences joint à l'étude d'impact conclut à un impact général faible sur le réseau Natura 2000 ne justifiant pas la mise en place de mesures particulières ;

CONSIDÉRANT que les installations mobiles de traitement de matériaux mises en œuvre par campagnes, par l'entreprise, se situeront dans l'emprise du site de la carrière, ce qui limitera les nuisances et les émissions de gaz liées aux transports des matériaux ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1 et 2515.1.b) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux axes d'orientation du Schéma départemental des carrières susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins en granulats dans le département de la Savoie qui est en déficit de matériaux ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société SAS « MBTP-Bosvet » ;

CONSIDÉRANT que le rapport SAGE Ingénierie (réf. mars 2016 – RP. 7059) du 14 mars 2016 intitulé « Étude des risques de chutes de blocs – phase 2016 », transmis à l'appui de la demande de la société « Carrières MBTP », conclut que les mesures proposées sont de nature à permettre, suite aux chutes de blocs intervenus sur l'emprise de la carrière en février 2012 et à l'issue des observations réalisées in-situ en mars 2016, la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après l'exploitation, les travaux de remise en état visent à créer des conditions favorables à la flore et la faune (notamment à l'accueil des rapaces), à reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera l'aspect minéral dû à l'exploitation et assurera la continuité avec les milieux naturels périphériques ;

CONSIDÉRANT que la carrière s'insère dans une zone paysagère ou sont déjà présents des éboulis ainsi que les vestiges d'anciennes carrières et compte tenu du peu d'incidence des travaux sur ce secteur du site classé ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Savoie, formation spécialisée dite « des sites et paysages », l'architecte des bâtiments de France et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ont émis des avis favorables à la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé présentée par la SAS « MBTP-Bosvet » ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS « MBTP-Bosvet » dont le siège social est sis Z.I. Le Jasmin – SAINT GENIX SUR GUIERS (73240), représentée par M. Raphaël GAS, en sa qualité de Président, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, d'éboulis calcaires sise au lieu-dit « Létréchaud » sur le territoire de la commune de LA BALME (73170).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté

Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Régime	Nature de l'installation et volume autorisé	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de Carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (Renouvellement et extension)	A	Production maximale annuelle : 30 000 tonnes Production moyenne annuelle : 25 000 tonnes Emprise totale de la carrière : 8,47 ha dont 6,9 ha sollicités en renouvellement et 1,57 ha en extension. Emprise de la zone d'extraction : 3,1 ha	3 km
2515-1.b)	1- Installations de broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Installations mobiles de traitement de matériaux fonctionnant sur le site par campagne. Puissance maximum des installations : 328 kW	1
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	NC	Superficie de la station de transit présente dans l'emprise de la carrière est uniquement utilisée pour le stockage temporaire des matériaux extraits sur le site : Environ 6 000 m ²	/

A (Autorisation) E (Enregistrement) NC (Non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Observations	N° parcelle	Superficie concernée par l'autorisation (m ²)	Maîtrise foncière
La Balme	Létrechaud	A	Renouvellement	85	7 000	Contrat de cession de droit d'exploitation
				1521	1 284	
				1523	60 717	
			Emprise renouvelée		69 001 m²	
			Extension	86	3 205	Propriété de la SAS « Carrières MBTP-Bosvet » depuis le 01/01/2003
				87	8 325	
1525	4 217					
			Emprise de l'extension	15 747 m²		
Emprise totale de l'exploitation					84 748 m²	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe II).

L'emprise totale de la carrière est de **3,47 ha** dont 6,9 ha sont sollicités en renouvellement et 1,57 ha en extension.

L'emprise de la zone d'extraction est de : **3,1 ha**

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Les réserves estimées exploitables sont de 376 000 tonnes, soit environ 190 000 m³.

L'extraction des matériaux, réalisée à la pelle mécanique par tranches horizontales descendantes, est **limitée en profondeur à la cote 222 m NGF**.

L'extraction de l'éboulis se fait par tranches horizontales descendantes avec mise à nu de la falaise depuis la plateforme supérieure jusqu'au carreau inférieur de la carrière (situé à la cote 222 m NGF) où sont déposés les matériaux.

Les apports de déchets inertes extérieurs ne sont pas autorisés dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des éventuels contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 25 février 2013, complétée en dernier lieu le 21 juillet 2016.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation, de mise en œuvre ou à leur voisinage ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et de prévenir des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, autres que ceux listés à l'article 1.2.2, des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers de prélèvements, inopinés ou non, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1. Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 1.8.2 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 1.8.2. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ;
 - les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
 - les dates des levés topographiques ;
 - les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
 - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
 - la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
 - l'emplacement exact du bornage ;
 - la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
 - les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive (résidus, stériles, morts-terrains et couche arable)) ;
-

- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

Ces plans (et annexes) sont **mis à jour au moins une fois par an** et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3. enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le Code de l'environnement pour les équipements sous pression, le Code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le Code minier, le Code civil et le Code général des collectivités territoriales, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du Code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Les activités sont autorisées du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par des panneaux de signalisation réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un « Stop » positionné sur la sortie du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Le nettoyage, en tant que de besoin, des voies de circulation publiques au sortir du site relève de la responsabilité de l'exploitant.

Article 1.10.4. Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6. Commission de concertation

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra a minima des représentants de la municipalité de La Balme, des habitations riveraines et éventuellement des membres d'association de protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées pourra être invitée en tant que de besoin.

Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur si besoin.

CHAPITRE 1.11 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la **télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière** au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREP).

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2. Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 20 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 2.1.3. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement de matériaux

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

L'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute... devra, le cas échéant, être mise en place.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, implantés en tant que de besoin, sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 2.1.4. Retombées de poussières

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être prescrites par le service d'inspection des installations classées en cas de nécessité.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

L'entretien courant et le lavage des engins de chantier est interdit sur le site.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATIONS ET REJETS D'EAU

Article 3.2.1. Conditions d'alimentation en eau

Le site de la carrière ne dispose pas d'une alimentation en eau depuis le réseau communal d'adduction d'eau potable. La fourniture en eau potable du personnel de la carrière est assurée au moyen de bouteilles d'eau potable.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Les quantités d'eau utilisées sont très limitées. Elles correspondent aux aspersion visant à limiter l'émission de poussières ainsi qu'aux eaux de procédés de criblage/concassage (débit total de 10 m³/h compensant les pertes de rétention dans les matériaux).

La fourniture en eau nécessaire aux opérations d'aspersion prescrites à l'article 2.1.2 du présent arrêté est réalisée au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 3.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'existe pas de rejet d'eaux canalisées dans le milieu naturel.

Eaux vannes

Il n'y a pas d'équipements sanitaires fixes, ni de rejet quelconque d'effluents

Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides industriels à l'extérieur du site. Ces derniers sont interdits.

Eaux pluviales

Les eaux météoriques s'infiltrent in situ au droit du carreau technique de la carrière.

En cas d'un évènement pluvieux exceptionnel, les ruissellements résiduels au droit du carreau inférieur peuvent rejoindre le fossé oriental le long de la route départementale RD 1516. L'exploitant s'assure en permanence du libre écoulement des eaux pluviales vers cet exutoire.

Eaux souterraines

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable destiné à l'alimentation humaine, le captage AEP communal de la Balme étant situé en amont hydraulique, à 250 m au Nord-Ouest du site.

Aucun suivi de la qualité des eaux de nappe n'est prescrit.

TITRE 4 – DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

D'une manière générale, les déchets sont conservés, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6. Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
-

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX SONORES

Article 5.2.1. Généralités

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est réalisée après la mise en service complète des installations puis tous les 2 ans conformément à la réglementation en vigueur.

Le plan de localisation des points de mesure figure en annexe V du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit limite admissible	70 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4624-4 du Code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.3. Incendies et explosion

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installations mobiles de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...).

L'ensemble de ces matériels est maintenu en bon état et vérifié au moins **une fois par an**.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 6.1.4. Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 6.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

D'une manière générale, le ravitaillement des engins respecte les dispositions mentionnées au chapitre 3.1 du présent arrêté.

Le site n'est pas équipé d'installation de stockage de carburant.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'entretien courant des véhicules est réalisé hors du site. Il permet de prévenir toutes fuites résultant de la vétusté des appareils (rupture de durites, de flexibles...).

Article 6.1.6. intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.7. Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.1.8. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 7.1.2 à 7.1.4 et 7.2.3.1 du présent arrêté.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet de la Savoie et au maire de la commune de La Balme la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3.

Article 7.1.2. Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 7.1.3. Bornage

Préalablement à la remise en exploitation de la carrière, l'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 7.1.4. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L.211-1 du Code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.5. Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il n'y aura pas de décapage superficiel. Les terrains ayant fait l'objet d'un défrichage lors de leur mise en exploitation antérieure, les terrains de couverture ont déjà été retirés. Ces stériles d'exploitation représentent de l'ordre de 10 % du gisement, soit environ 19 000 m³.

Les déchets inertes générés en site propre du fait de l'exploitation sont représentés uniquement par la fraction fine issue de l'installation de traitement (concassage/criblage), mise en œuvre par campagnes et représente quelques m³ tout au plus.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les déchets d'extraction (couche arable) sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état, pour la réalisation de merlons de sécurité ou dans le cadre de la réfection des pistes en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, etc.) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 7.2.2. Modalités d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert et par tranches horizontales descendantes à l'aide d'une pelle mécanique.

L'usage des explosifs est interdit sur le site.

Le chantier d'extraction se découpe en deux zones :

- Une plateforme supérieure où sont repris les matériaux à flanc de paroi (qui s'étend globalement entre 302 m NGF et 305 m NGF au jour de la délivrance du présent arrêté préfectoral) ;
- Une plateforme inférieure, qui s'étend globalement entre 222 m NGF et 223 m NGF, où sont entreposés les matériaux extraits.

L'extraction reprendra tout d'abord en partie Sud et ce jusqu'à abaissement du carreau supérieur au niveau du carreau intermédiaire du secteur Nord (à terme la pente du versant sera légèrement abaissée, et le carreau Sud élargi).

Le carreau supérieur est accessible par une piste en lacets de pente maximale de 15 %, en limite Sud du périmètre d'exploitation.

Seuls les véhicules sur chenilles de la société MBTP sont autorisés à circuler sur la piste menant au carreau supérieur de l'exploitation.

Les engins évoluant dans l'enceinte de la carrière sont impérativement équipés de cabines renforcées (ROPS/FOPS).

Pour des raisons de sécurité, les activités d'extraction (pelle mécanique) et de reprise (chargeur) pour le chargement des camions d'emport sont réalisées aux cours de périodes distinctes afin de limiter les risques, pour le

personnel, induits par une telle co-activité. A cet effet, les conducteurs s'assurent qu'un seul véhicule évolue sur la piste par liaison radio.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans et coupe schématique présents en annexe IV est strictement respecté.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Savoie.

7.2.2.1 Moyens humains

Deux personnes au minimum travaillent sur site au cours des opérations d'extraction et/ou d'évacuation des matériaux.

7.2.2.2 Extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote + 222 m NGF (cote finale du carreau inférieur).

L'exploitation est menée en 3 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. Elle est réalisée selon le procédé d'extraction mis en œuvre précédemment, à savoir :

- Prélèvement de matériaux meubles à flanc de paroi (sur une épaisseur allant jusqu'à une vingtaine de mètres), depuis le haut de la plateforme supérieure, par tranches horizontales descendantes au moyen d'une pelle mécanique sur chenilles avec décapage jusqu'au substratum calcaire sous-jacent (sans intervenir sur ce dernier). L'avancement progresse du haut vers le bas du talus.
La banquette supérieure ainsi exploitée s'abaisse progressivement, selon la verticale et recule jusqu'à la paroi rocheuse selon l'horizontale.
- Verse des matériaux repris dans un couloir d'éboulis jusqu'au carreau de la carrière situé à la cote 222 m NGF où sont entreposés les matériaux ;
- Reprise et chargement des matériaux sur le carreau pour enlèvement. Le chargement des camions s'effectue au moyen d'un chargeur de la société MBTP.
- Lorsque qu'une quantité suffisante de matériaux est constituée sur la plateforme inférieure, l'extraction au niveau du carreau supérieur est interrompue. Le cas échéant, la pelle est stationnée en partie basse du site.

Les camions empruntent la RD1516 en sortie de site, vers les lieux de consommation.

Il n'y a pas de stockage de longue durée sur site. Lorsque le stock de matériaux ainsi constitué sur la plateforme inférieure est épuisé, l'extraction reprend telle que décrite précédemment.

7.2.2.3 Traitement des matériaux

La nature des matériaux dispense globalement de toute opération de traitement, sauf cas exceptionnel (gisement donnant de très gros blocs).

Dans pareil cas, un concasseur mobile sera utilisé sur le site par campagne.

Article 7.2.3. Mesures de sécurité et de suivi des instabilités – Prévention du risque de chute de blocs vis-à-vis du risque de chute de blocs

7.2.3.1 Mesures préalables à la reprise d'exploitation

Préalablement à la reprise d'exploitation de la carrière, l'exploitant fait réaliser les opérations suivantes par du personnel dûment qualifié et habilité :

- Inspection de détail de la falaise intermédiaire et du sommet de l'éboulis ;
- purges manuelles des pentes d'éboulis (instabilités i23, i23bis et i24) par un expert géotechnicien de manière à supprimer les blocs instables enchâssés dans les pentes d'éboulis. La circulation sur la RD 1516 sera coupée lors de ces opérations de purges manuelles. Ces coupures pourront être ponctuelles avec mise en place d'un alternat manuel. À cet effet, une convention sera établie avec le Conseil départemental de la Savoie ;

- mise en place de repères topométriques sur les blocs résiduels situés au sommet de la pente d'éboulis, au niveau de la zone de crête des éboulis ainsi que sur les surplombs i18a et i18b de la falaise inférieure. Ces cibles (environ une quinzaine) seront implantées selon les préconisations émises par le bureau d'étude SAGE Ingénierie dans son rapport du 14 mars 2016. Afin de pérenniser leur visibilité, les alentours des cibles seront déboisés/débroussaillés.

7.2.3.2 Mesures générales de prévention et de protection contre le risque de chute de blocs en phase d'exploitation

Compte tenu de la sensibilité des zones éboulis au phénomène de gel/dégel et à la pluviométrie, l'exploitation de la carrière (zones NORD et SUD) sera strictement conditionnée au respect des restrictions suivantes :

- Interdiction d'exploiter le site pendant la période hivernale, soit **du 1er octobre au 1er avril** ;
- Interdiction d'exploiter le site sous fortes précipitations (orages, fortes pluies journalières).
- Les engins évoluant sur l'emprise de la carrière sont obligatoirement équipés de cabines renforcées (ROPS/FOPS).

Afin d'assurer la protection des usagers de la route départementale longeant le site et du personnel travaillant dans l'enceinte de la carrière (conducteurs d'engins et de poids-lourds, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- L'extraction est conduite de haut vers le bas en ménageant une plateforme intermédiaire qui est abaissée progressivement. Cette disposition permet une purge aisée de l'affouillement rocheux mis à découvert ainsi que la constitution d'un piège à blocs protégeant le carreau inférieur et la route départementale ;
- Un merlon de sécurité de 1,5 m x 1,5 m est édifié, en limite de bordure extérieure, sur toute la longueur de la banquette supérieure, vers l'aval, afin de prévenir toute chute de blocs vis-à-vis des niveaux inférieurs de l'exploitation.
- La paroi rocheuse mise à nu est purgée progressivement des blocs instables, pendant l'abaissement des banquettes en phase extraction (lorsque la banquette supérieure est abaissée de 5 mètres ou après chaque campagne d'extraction) ;
- Les sources de vibrations sont proscrites ;
- L'extraction se poursuit en prolongeant la plateforme intermédiaire vers le sud essentiellement, vers le nord accessoirement. Ce schéma d'exploitation permet de disposer en permanence d'une surface plate faisant office de piège à blocs. La bordure de cette banquette sera doublée coté aval, d'un cordon de matériaux. Ces éboulis en attente de poussage auront pour but de sécuriser l'évolution des engins (pelle et chargeur) travaillant sur la plateforme. La continuité du cordon ne sera interrompue que pendant les phases de déversement sur le carreau inférieur (l'effet piège à blocs sera ainsi renforcé) ;
- En bordure ouest du carreau inférieur, le merlon existant sera doublé d'une seconde levée de terre, en position interne et d'élévation plus importante. Un deuxième piège à blocs sera donc constitué. La hauteur de l'ouvrage sera voisine de 5 mètres et son parement amont sera incliné à 65° pour une meilleure efficacité ;
- Un merlon pare-blocs est aménagé en limite de site sur l'ensemble du linéaire le long de la RD 1516, afin de parer au risque de chute de blocs à partir des falaises sommitales, de l'éboulis intermédiaire ou de la paroi mise à nu.

Ce merlon a pour rôle de former un obstacle à la progression des blocs. À cet effet, il est équipé d'un parement amont à forte pente, pour éviter que les masses rocheuses ne remontent le talus en rotation.

Il dispose des caractéristiques techniques suivantes :

- Largeur : de 10 à 15 m à la base ;
- Hauteur comprise entre 5 et 5.50 m ;
- Pente du parement amont : 65°
- Il possède une masse propre suffisante pour résister aux impacts (6 000 kJ) ;

L'ouvrage est végétalisé avec des arbres et arbustes qui masquent la partie basse de la carrière.

La pérennité des ouvrages en terre étant surtout liée à leur résistance contre l'érosion, un contrôle et un entretien régulier sont réalisés :

- Sur la levée elle-même (entretien des fascines, végétalisation des parements, contrôle de la stabilité, dégagement des blocs accumulés sur le parement amont) ;
- Au pied de la levée (entretien du système de collecte des eaux de ruissellement, végétalisation du versant).

Une **visite annuelle** est réalisée pour vérifier le bon fonctionnement du système de drainage et pour s'assurer qu'il n'existe pas de déformations de l'ouvrage (déformations pouvant potentiellement être liées à des impacts ou à une instabilité du sol support).

Dans le cadre du suivi de la stabilité de la carrière, l'exploitant met en place les éléments suivants :

- une station météorologique (pluviomètre...) dédiée au site ;
- une procédure de débrayage de l'exploitation (de 24 à 48 h) en cas d'atteinte d'un seuil météorologique d'alerte fixé à > 25 mm/j (pluviométrie journalière à j-1). Cette procédure fera l'objet d'une validation (notamment le temps d'arrêt de l'activité avant reprise) par le bureau d'étude géotechnique chargé du suivi du site ;
- Un contrôle visuel des talus amont dès que la pluie journalière dépassera 25 mm ;
- un suivi topographique des « cibles à visée théodolite » de manière à vérifier l'absence d'évolution des zones surveillées. La position de ces cibles sera relevée **chaque année avant la remise en exploitation de la carrière** de manière à contrôler l'évolution de masses surveillées. En cas de déplacement jugé important (*mouvements* > 2 cm sur les cibles situées dans les éboulis et $> 0,5$ cm sur les cibles de surplomb *i18a* et *i18b*), une visite d'inspection systématique par un géotechnicien permettra de définir un programme d'interventions sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute chute de blocs de volume significatif (**volume supérieur à $0,1$ m³**) pendant ou hors de la période d'exploitation sera systématiquement signalée au directeur d'exploitation. Ce dernier procédera alors à un examen visuel de la zone de départ et jugera de la nécessité de faire appel à un expert géotechnicien.

Les opérations de purges manuelles devront être répétées plusieurs fois au cours de l'exploitation de la carrière (**à minima 1 fois/5 ans**) ; cette périodicité pourra être abaissée en fonction des événements pouvant se produire sur le versant.

7.2.3.3 Mesures prises en fin de campagne d'exploitation annuelle

À l'issue de chaque campagne d'exploitation, le site sera mis en sécurité, de façon à présenter une garantie optimale vis-à-vis des chutes de blocs. Les actions suivantes sont réalisées :

- Évacuation des stocks de matériaux pouvant contrarier l'effet de fosse en arrière du merlon de pied. D'une manière générale, ouverture maximale du carreau ;
- Renforcement du merlon de bordure de la plateforme intermédiaire ;
- Purge d'éventuels blocs instables.

7.2.3.4 Modalité de suivi des mesures de surveillance

Le responsable d'exploitation consigne dans un registre chronologique :

- la chronique relative à la position des cibles ;
- le détail et la localisation des travaux curatifs ;
- la chronique des événements du versant et des aléas climatiques (pluviométrie > 25 mm).

Ce registre est tenu, pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter, à la disposition du service d'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

7.2.3.5 Mesures prises à l'issue de la remise en état

Le site sera périodiquement entretenu et nettoyé. Les merlons de sécurité seront préservés et entretenus (coupe de végétation, contrôle de la fosse de réception).

Article 7.2.4. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins **10 mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur

CHAPITRE 7.3 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives.

En cas d'apparition d'ambrosie sur la carrière, celle-ci devra être éliminée. Compte tenu de son mode de développement, les actions visant à sa destruction seront de préférence réalisées avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année. En effet, toute action mécanique sur les plants en dehors de cette période ne ferait qu'accentuer la dispersion des pollens.

Le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

En cas d'apparition de Renouée du Japon sur la carrière, l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- enlèvement des plants de Renouée présents sur le site avant les travaux d'extraction par terrassement des parties racinaires avec une pelle mécanique ;
- stockage des fragments de Renouée sur une zone identifiée ;
- enfouissement de ces fragments sous une hauteur minimale de matériaux de 7 mètres.

En cas d'apparition de Buddleia sur la carrière, des opérations de coupe ou de fauche répétées avec exportation des résidus hors site seront menées de sorte d'éviter toute prolifération.

TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe au dossier de demande de renouvellement/extension de l'autorisation d'exploiter de février 2013 modifié ainsi qu'au dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé (Version Septembre 2017_B).

La remise en état est réalisée, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 8.1.2. Échéancier de remise en état

Les opérations de remise en état sont coordonnées à l'avancement de l'exploitation et conformes aux plans joints en annexe III et IV, conformément à l'article 7.2.2. du présent arrêté.

Article 8.1.3. Travaux de remise en état

Le réaménagement consiste à :

- Remodeler les pistes et banquettes de manière à créer des conditions favorables à la flore et la faune, notamment à l'accueil des rapaces ;
- Reconstituer un couvert végétal naturel qui cicatrisera l'aspect minéral dû à l'exploitation et assurera la continuité avec les milieux naturels périphériques ;
- Enherber le carreau inférieur afin de restituer les conditions favorables au retour de la végétation.

Les pistes d'accès au carreau supérieur seront maintenues en bon état pour permettre l'entretien du site après réaménagement

Les travaux de remise en état incluent également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations (fixes ou mobiles) liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;

8.1.3.1 Fronts rocheux

Les fronts rocheux découverts par l'exploitation seront laissés en l'état.

Il n'y aura pas de grattage uniforme jusqu'au rocher. Des loupes de matériaux fins seront laissées en place localement sur le rocher.

8.1.3.2 Talutage des matériaux meubles

Les talus d'éboulis persistant en bordure d'exploitation seront réglés à la pente d'équilibre de l'éboulis.

8.1.3.3 Plateforme

Une plateforme sera présente en fin d'exploitation à la base de la carrière. Cette surface sera recouverte de terre végétale et engazonnée de manière à éviter la prolifération des espèces invasives.

Elle accueillera également des plantations d'arbres éparses qui participeront au piégeage des blocs tombant du versant.

8.1.3.4 Merlons

Les merlons bordant la route dans la partie sud de la carrière seront laissés en place pour des questions de sécurité vis-à-vis des chutes de blocs en provenance du versant.

Conformément au § 7.2.3.2, ces merlons seront rehaussés, côté interne de la carrière, entre 5 m et 5,5 m de manière à sécuriser au mieux la route mais également à conserver les arbres et arbustes présents côté route et constituant une barrière visuelle à préserver.

Le merlon rehaussé sera traité de manière à améliorer sa qualité écologique et paysagère. Pour ce faire, après rehaussement, il sera recouvert de terre végétale et planté d'espèces autochtones sous forme d'une haie bocagère. Son talus Est, très raide, sera ensemencé d'herbacées. (cf § r chapitre végétalisation)

8.1.3.5 Mise en place de terre végétale

La carrière se situant dans un environnement naturel largement minéral, seuls quelques secteurs bien ciblés seront pourvus de terre végétale, à savoir la plateforme et le merlon rehaussé.

La terre végétale proviendra du décapage réalisé en 1ère phase d'exploitation. Si nécessaire, un apport extérieur de terre végétale en provenance d'un site proche sera effectué.

Le contrôle des terres importées sur le site est impérative de manière à éviter le développement d'espèces invasives

Il sera procédé au régalaage de la terre végétale en évitant tout compactage (travail à l'avancement en réalisant les opérations de régalaage sans rouler sur la zone en réaménagement et à l'aide de remblayeur à chenilles).

L'environnement naturel de la carrière étant caractérisé par des sols assez superficiels, où le rocher calcaire tient une place importante, l'apport de terre végétale sur les secteurs à engazonner, sera compris entre 10 et 5 cm.

Dans le souci de favoriser une recolonisation du site par des espèces autochtones, les caractéristiques de sol seront respectées. Par conséquent il ne sera pas procédé à une surcharge de terre végétale.

Sur les zones à planter, un apport de terre végétale de minimum 40 cm sera réalisé afin de garantir une croissance normale aux végétaux.

8.1.3.6 Engazonnement

L'engazonnement permettra de supprimer une partie des zones dénudées de même qu'il évitera la colonisation par les espèces indésirables.

On aura recours à un engazonnement simple, constitué d'espèces rustiques, après apport de terre végétale. Le mélange de base sera composé de plantes herbacées frugales pouvant se contenter de sols médiocres (support constitué de matériaux plus ou moins stériles), résister en pentes fortes, et ne demandant aucun entretien.

A ce mélange pourront être ajoutées des semences d'espèces arbustives et arborées pour la végétalisation des talus du chemin d'accès et du talus Ouest du merlon rehaussé en bord de route.

8.1.3.7 Plantations

Le principe commun à toutes les plantations et visant à mixer les essences végétales et les formes d'arbres (haut-jet, arbres en cépées, arbustes...) sera respecté dans le cadre du réaménagement paysager du site.

Seules des essences naturelles présentes dans le milieu environnant ou adaptées aux conditions spécifiques de la falaise calcaire seront introduites.

a) Plantation de type haie bocagère sur le merlon rehaussé

Cette plantation sera structurée en différentes strates : une strate d'arbres de haut jet et une strate arbustive et buissonnante.

L'écartement entre les pieds sera de l'ordre de :

- 2.50 m entre les arbres de haut jet ;
- 1.20 m à 1.50 m pour les arbustes.

b) Plantation de la plateforme

Ces plantations seront destinées à jouer un rôle de piège à blocs. Elles seront dispersées sur la plateforme sous forme de bosquets.

Les plans et coupes schématisant la remise en état sont présents en annexe V du présent arrêté.

Article 8.1.4. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1-II du Code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières, dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-après, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes III et IV.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est repris dans le tableau ci-après :

Période	Montant des garanties financières par phase quinquennale
T0* + 5 ans	112 794 euros TTC
T0 + 10 ans	78 353 euros TTC
T0 + 15 ans	44 876 euros TTC
	Montant qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

* : T0 est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les schémas d'exploitation en annexe VI présentent les surfaces mises en jeu par phase quinquennale.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de novembre 2015 :

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière (101,6) multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 663,90 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet de la Savoie :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Par ailleurs, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

De même, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée préalablement à la connaissance du préfet et est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 du code précité. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière ;
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 susvisé, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage zone naturelle

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précité précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 9.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Balme pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Balme fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

CHAPITRE 9.4 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de La Balme.

Chambéry, le

22 OCT. 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté.....	6
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....	7
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Durée de l’autorisation.....	7
Article 1.3.1. Durée de l’autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	8
Article 1.4.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.5.4. Changement d’exploitant.....	8
Article 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	8
CHAPITRE 1.6 INCIDENTS ou accidents.....	8
CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	9
CHAPITRE 1.8 documents tenus à la disposition de l’inspection.....	9
Article 1.8.1. Dossier.....	9
Article 1.8.2. Plans.....	9
Article 1.8.3. enregistrements, rapports de contrôle et registres.....	10
CHAPITRE 1.9 Réglementation.....	10
CHAPITRE 1.10 Gestion de l’établissement.....	10
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....	10
Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	11
Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne.....	11
Article 1.10.4. Moyen de pesée.....	11
Article 1.10.5. Sécurité du public.....	11
Article 1.10.6. Commission de concertation.....	11
Article 1.10.7. Protection visuelle et acoustique.....	12
CHAPITRE 1.11 Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.....	12
TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
CHAPITRE 2.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.2. Réduction des émissions de poussières.....	13
Article 2.1.3. Prévention des émissions de poussières des installations de traitement de matériaux.....	13
Article 2.1.4. Retombées de poussières.....	13
TITRE 3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 3.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	14
CHAPITRE 3.2 Prélèvements, consommations et rejets d’eau.....	14
Article 3.2.1. Conditions d’alimentation en eau.....	14
Article 3.2.2. Rejets d’eau dans le milieu naturel.....	14
TITRE 4 – Déchets produits sur le site.....	16

Article 4.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 4.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 4.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 4.1.6. Registre.....	17
Article 4.1.7. Transport.....	17
Article 4.1.8. Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	17
TITRE 5 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	19
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	19
Article 5.1.1. Aménagements.....	19
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 5.2 Niveaux sonores.....	19
Article 5.2.1. Généralités.....	19
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
CHAPITRE 5.3 Vibrations.....	20
CHAPITRE 5.4 Émissions lumineuses.....	20
TITRE 6 – Prévention des risques.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1. Connaissance et étiquetage des produits dangereux.....	21
Article 6.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 6.1.3. Incendies et explosion.....	21
Article 6.1.4. Formation du personnel.....	21
Article 6.1.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	22
Article 6.1.6. intervention des services de secours.....	22
Article 6.1.7. Plans et consignes.....	22
Article 6.1.8. Installations électriques.....	22
TITRE 7 – Conditions D'EXPLOITATION.....	23

CHAPITRE 7.3 Lutte contre les espèces végétales invasives.....	28
TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES.....	29
CHAPITRE 8.1 REMISE EN ÉTAT.....	29
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 8.1.2. Échéancier de remise en état.....	29
Article 8.1.3. Travaux de remise en état.....	29
8.1.3.1 Fronts rocheux.....	29
8.1.3.2 Talutage des matériaux meubles.....	29
8.1.3.4 Merlons.....	30
8.1.3.5 Mise en place de terre végétale.....	30
8.1.3.6 Engazonnement.....	30
8.1.3.7 Plantations.....	30
Article 8.1.4. Remise en état non conforme.....	31
CHAPITRE 8.2 Garanties financières.....	31
Article 8.2.1. Objet des garanties financières.....	31
Article 8.2.2. Montant des garanties financières.....	31
Article 8.2.3. Établissement des garanties financières.....	32
Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières.....	32
Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières.....	32
Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières.....	32
Article 8.2.7. Absence de garanties financières.....	32
Article 8.2.8. Appel des garanties financières.....	32
Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	33
CHAPITRE 8.3 CESSATION d'activité.....	33
TITRE 9 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	34
CHAPITRE 9.1 FRAIS.....	34
CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	34
CHAPITRE 9.3 Notification et publicité.....	34
CHAPITRE 9.4 Exécution.....	34

CHAPTER 1: Introduction to the course and the program 1

CHAPTER 2: The history of the course 2

CHAPTER 3: The structure of the course 3

CHAPTER 4: The objectives of the course 4

CHAPTER 5: The syllabus 5

CHAPTER 6: The assessment 6

CHAPTER 7: The resources 7

CHAPTER 8: The contact information 8

CHAPTER 9: The disclaimer 9

CHAPTER 10: The acknowledgments 10

CHAPTER 11: The index 11

CHAPTER 12: The glossary 12

CHAPTER 13: The bibliography 13

CHAPTER 14: The appendix 14

CHAPTER 15: The endnotes 15

CHAPTER 16: The references 16

CHAPTER 17: The index 17

CHAPTER 18: The glossary 18

CHAPTER 19: The bibliography 19

CHAPTER 20: The appendix 20

CHAPTER 21: The endnotes 21

CHAPTER 22: The references 22

CHAPTER 23: The index 23

CHAPTER 24: The glossary 24

CHAPTER 25: The bibliography 25

CHAPTER 26: The appendix 26

CHAPTER 27: The endnotes 27

CHAPTER 28: The references 28

CHAPTER 29: The index 29

CHAPTER 30: The glossary 30

CHAPTER 31: The bibliography 31

CHAPTER 32: The appendix 32

CHAPTER 33: The endnotes 33

CHAPTER 34: The references 34

CHAPTER 35: The index 35

CHAPTER 36: The glossary 36

CHAPTER 37: The bibliography 37

CHAPTER 38: The appendix 38

CHAPTER 39: The endnotes 39

CHAPTER 40: The references 40

CHAPTER 41: The index 41

CHAPTER 42: The glossary 42

CHAPTER 43: The bibliography 43

CHAPTER 44: The appendix 44

CHAPTER 45: The endnotes 45

CHAPTER 46: The references 46

CHAPTER 47: The index 47

CHAPTER 48: The glossary 48

CHAPTER 49: The bibliography 49

CHAPTER 50: The appendix 50

CHAPTER 51: The endnotes 51

CHAPTER 52: The references 52

CHAPTER 53: The index 53

CHAPTER 54: The glossary 54

CHAPTER 55: The bibliography 55

CHAPTER 56: The appendix 56

CHAPTER 57: The endnotes 57

CHAPTER 58: The references 58

CHAPTER 59: The index 59

CHAPTER 60: The glossary 60

CHAPTER 61: The bibliography 61

CHAPTER 62: The appendix 62

CHAPTER 63: The endnotes 63

CHAPTER 64: The references 64

CHAPTER 65: The index 65

CHAPTER 66: The glossary 66

CHAPTER 67: The bibliography 67

CHAPTER 68: The appendix 68

CHAPTER 69: The endnotes 69

CHAPTER 70: The references 70

CHAPTER 71: The index 71

CHAPTER 72: The glossary 72

CHAPTER 73: The bibliography 73

CHAPTER 74: The appendix 74

CHAPTER 75: The endnotes 75

CHAPTER 76: The references 76

CHAPTER 77: The index 77

CHAPTER 78: The glossary 78

CHAPTER 79: The bibliography 79

CHAPTER 80: The appendix 80

CHAPTER 81: The endnotes 81

CHAPTER 82: The references 82

CHAPTER 83: The index 83

CHAPTER 84: The glossary 84

CHAPTER 85: The bibliography 85

CHAPTER 86: The appendix 86

CHAPTER 87: The endnotes 87

CHAPTER 88: The references 88

CHAPTER 89: The index 89

CHAPTER 90: The glossary 90

CHAPTER 91: The bibliography 91

CHAPTER 92: The appendix 92

CHAPTER 93: The endnotes 93

CHAPTER 94: The references 94

CHAPTER 95: The index 95

CHAPTER 96: The glossary 96

CHAPTER 97: The bibliography 97

CHAPTER 98: The appendix 98

CHAPTER 99: The endnotes 99

CHAPTER 100: The references 100

ANNEXES
à l'arrêté préfectoral

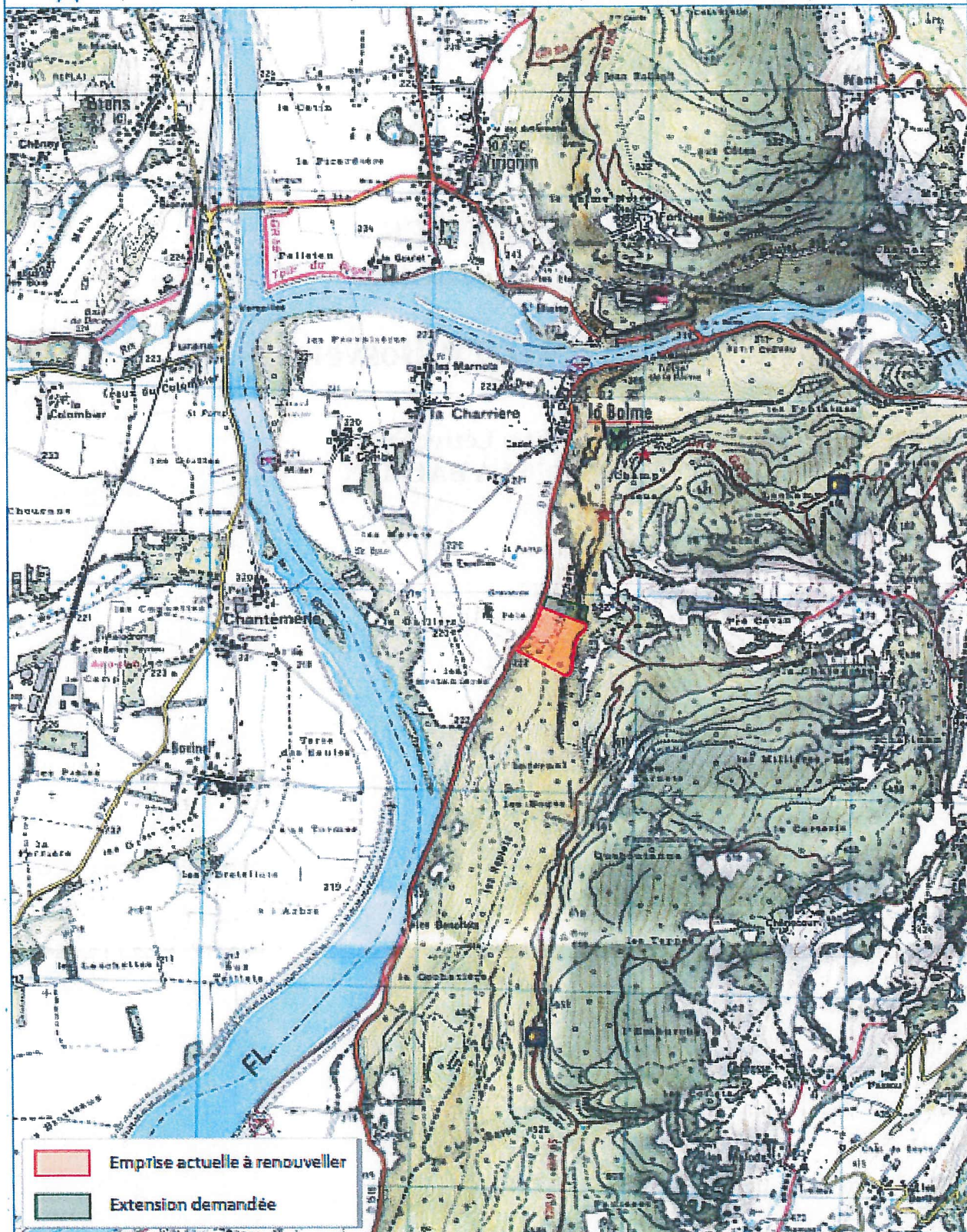
SAS « MBTP-Bosvet »



Lieu-dit « Létrechaud »
73170 LA BALME



Carrière de Létréchaud - Commune de La Balme

CARTE DE LOCALISATION



 Emprise actuelle à renouveler
 Extension demandée



Fond : Extrait de la carte Igm N° 3232 ET - 2038

Echelle : 1/25000



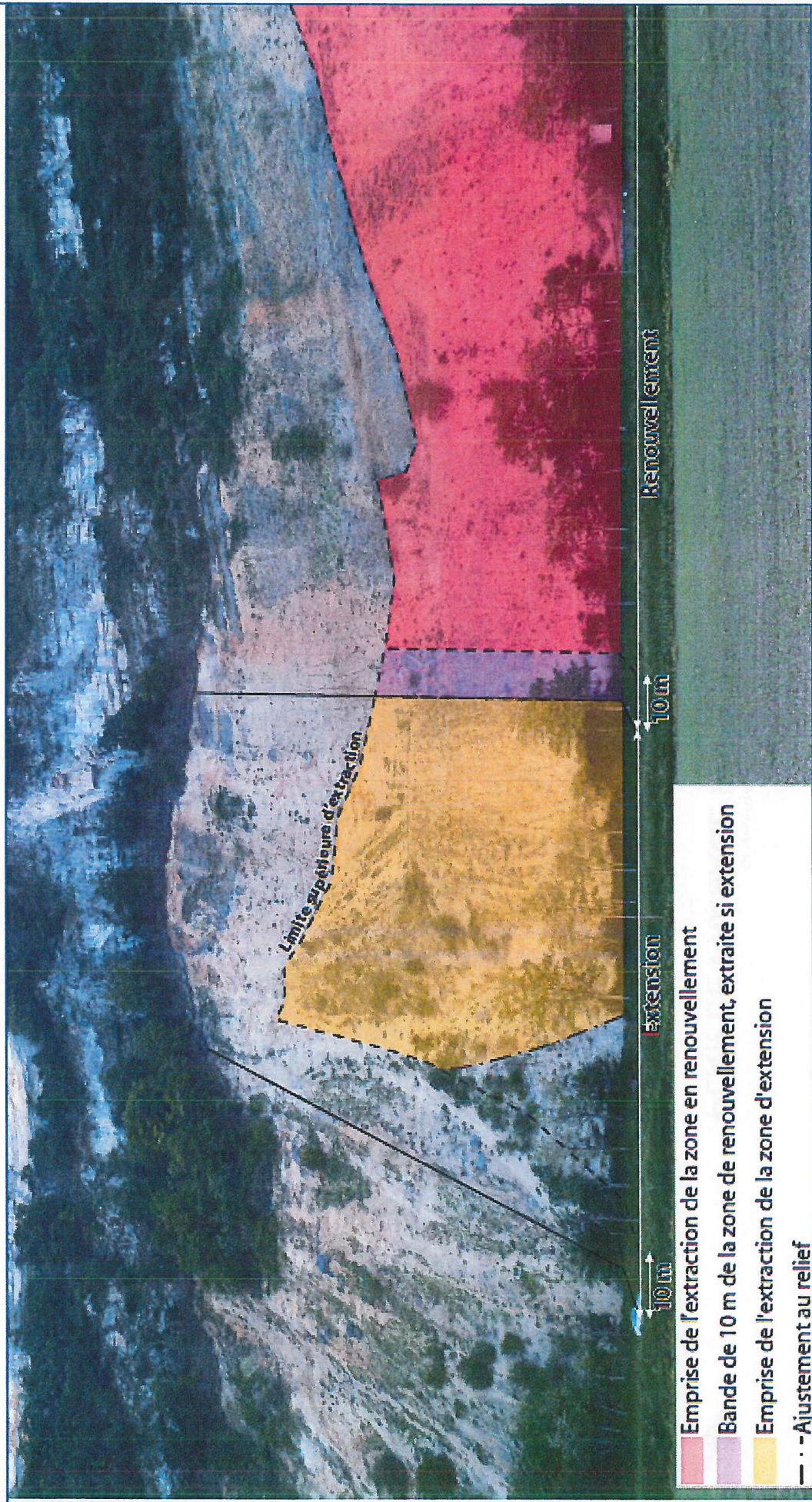
*ANNEXE III – Plan de synthèse de l'exploitation
Plan de coupes et profils de l'exploitation*



*ANNEXE III – Plan de synthèse de l'exploitation
Définition des limites de la zone d'extraction en partie Nord du site*

Carrière de Leirechaud - Commune de La Balme (73)

LIMITES NORD



ANNEXE IV – Plan de phasage

Phasage de l'extraction – Vue photographique de l'éboulis

Carrière de Létréchaud - Commune de La Balme (73)

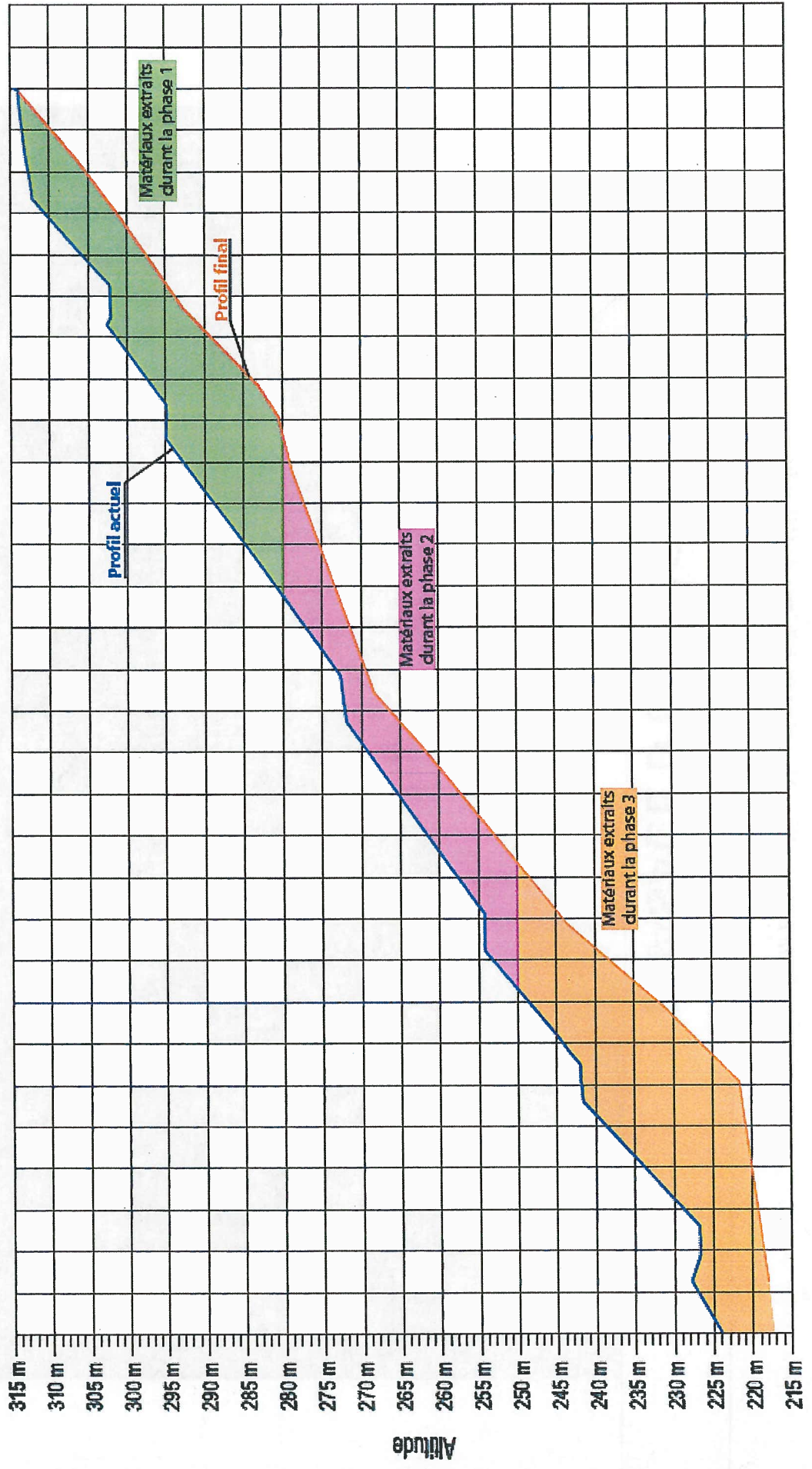
PHASAGE D'EXTRACTION



L'exploitation progresse par phase du haut vers le bas



PHASAGE DE L'EXTRACTION DES ÉBOULIS VU EN COUPE SCHEMATIQUE

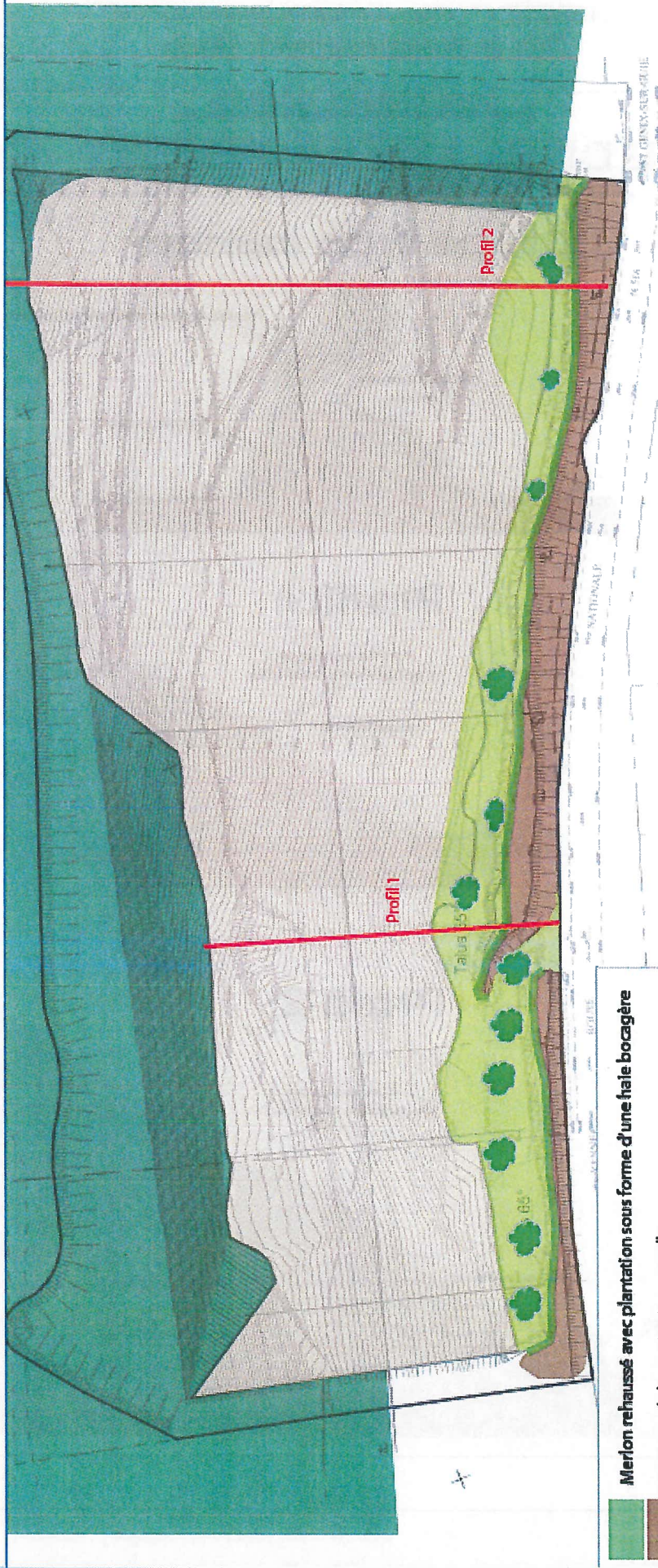








ANNEXE V – Plan de réaménagement du site
Principe de réaménagement – Plan

Carrière de Létréchaud – La Balme (73)
Demande d'autorisation de travaux en site classé

PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT

Plan 1/2



-  Merlon rehaussé avec plantation sous forme d'une haie bocagère
-  Maintien de la végétation actuelle
-  Plantations sous forme de bosquets (rôle paysager et piège à blocs)
-  Rocher avec placage ponctuel de matériaux fins
-  Boisement et falaise existants non touchés
-  Engazonnement



Fond : Plan topographique de la carrière de Létréchaud - SETIS - 19 janvier 2012 - Modification le 4 février 2013

1/1500



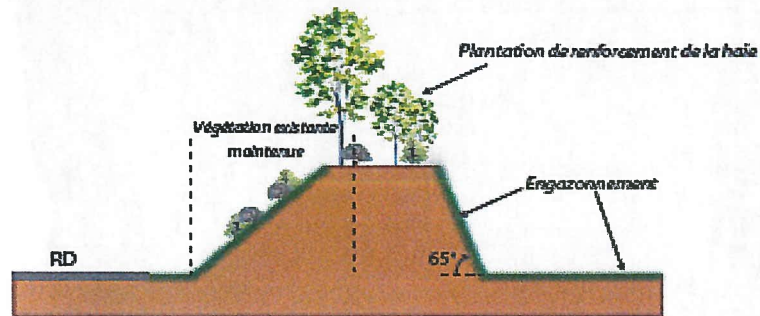
ANNEXE V – Plan de réaménagement du site
Principe de réaménagement – Coupes

Carrière de Létréchaud – La Balme (73)
Demande d'autorisation de travaux en site classé

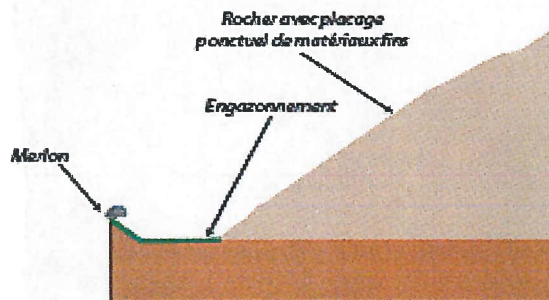
PRINCIPE DU RÉAMÉNAGEMENT - COUPES

Plan 2/2

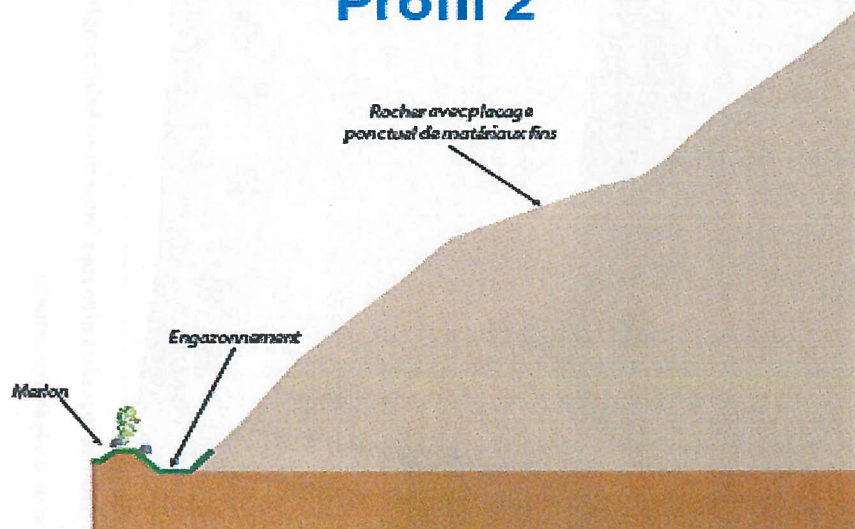
Coupe type merlon



Profil 1



Profil 2



ANNEXE VI – Garanties financières
Phase 1

GARANTIES FINANCIÈRES - SUPERFICIES MISES EN JEU PAR PHASES QUINQUENNALES
Commune de Létrauchard - Commune de Le Balm (73)
PHASE 1 : T0 A 5 ANS



ANNEXE VI – Garanties financières

Phase 2

Carrière de Létréchaud - Commune de La Blaine (73)

GARANTIES FINANCIÈRES - SUPERFICIES MISES EN JEU PAR PHASES QUINQUENNALES PHASE 2 : T0 + 5 ANS à T0 + 10 ANS



Phase finale

Carrière de L'étréchaud - Commune de La Balme (73)

GARANTIES FINANCIÈRES - SUPERFICIES MISES EN JEU PAR PHASES QUINQUENNALES PHASE FINALE



S2

ANNEXE VII- Suivi géotechnique des instabilités

Détail des instabilités rocheuses observées en falaise

N°	Volume / caractéristiques	Volume (m3)
i1	talus d'éboulis partiellement cimentés avec blocs calcaires de 0,1 à 3 m ³	0,1 à 3
i2	surplomb situé dans une zone de dalles et fissuré latéralement	10
i3	plaques rocheuses grises en cours de décollement	1 à 3
i4	plaques de rocher jaune décollées à l'arrière	1 à 5
i4b	écaille ouverte à l'arrière mais pas encore fissurée en pied	5
i5	masse rocheuse située en pied de falaise et ouverte à l'arrière	50
i5b	masse rocheuse située en pied de falaise et ouverte à l'arrière	30
i6	plaques de rocher jaune décollées à l'arrière qui vont fortement se fragmenter au premier impact avec le sol	1 à 4
i7	éperon rocheux situé en pied de falaise et ouvert à l'arrière	20
i8	masse rocheuse située en pied de falaise avec fissure arrière partiellement ouverte	35
i9	plaque surplombante largement ouverte à gauche	5
i10	grande aiguille largement ouverte à l'arrière mais base encore massive	500
i11	bloc situé au pied de i10, dans un renforcement	6
i11b	écaille située au pied de i10	100
i12	aiguille située à droite de i10	50
i13	plaque orange fracturée et ouverte à l'arrière	60
i14	plaque grise bifide située dans une zone de dalles	5
i15	zone de petits surplombs avec départs possibles de blocs de 1 à 2 m ³	1 à 2

i16	masse rocheuse située sur le fil d'un éperon, dans la partie supérieure de la falaise	10
i17	zone de surplombs blancs avec prédécoupage vertical, rocher fracturé et départs +/- récent	20 à 80
i18	zone de surplombs blancs et gris massifs mais avec prédécoupage vertical individualisant des blocs de 10 à 50 m ³	10 à 50
i19	plaques grises peu épaisses partiellement masquées par la végétation et fissurées à l'arrière	5 à 15
i20	extrémité gauche d'un grand surplomb avec deux plaques de 10 et 30 m ³ fissurées à l'arrière	10 et 30
i21	plaques grises situées dans une dalle avec forte probabilité de fragmentation en blocs de 1 à 5 m ³	1 à 5
i22	masse rocheuse orange avec rocher très fracturé et fissure arrière ouverte	20
i23	ligne de crête de la zone d'éboulis avec départs possibles d'éboulis cimentés + blocs de 0,5 à 1 m ³ . Départ en masse (> 30 m ³) peu probable à court ou moyen terme	0,5 à 5 + > 30 m ³
i23bis	Idem (= zone de départ de l'éboulement de mars 2012) avec matériaux probablement déstabilisés en surface et forte probabilité de nouveaux départs mais de plus faible volume	0,5 à 5 + > 30 m ³
i24	Idem mais concerne surtout des départs isolés de blocs fracturés situés en crête de talus	0,5 à 2
i25	Surplombs localement fracturés	1 à 2

10	1950	1950	1950
11	1951	1951	1951
12	1952	1952	1952
13	1953	1953	1953
14	1954	1954	1954
15	1955	1955	1955
16	1956	1956	1956
17	1957	1957	1957
18	1958	1958	1958
19	1959	1959	1959
20	1960	1960	1960
21	1961	1961	1961
22	1962	1962	1962
23	1963	1963	1963
24	1964	1964	1964
25	1965	1965	1965
26	1966	1966	1966
27	1967	1967	1967
28	1968	1968	1968
29	1969	1969	1969
30	1970	1970	1970